



# Information

## Établissement d'un testament

### 1. Généralité

Parmi les droits strictement personnels, on compte notamment celui qu'a la personne d'établir un testament. Vous ne pouvez donc pas rédiger de testament au nom de la personne sous curatelle. Si elle n'est plus en mesure de le faire elle-même pour des raisons physiques, l'intervention d'un notaire est nécessaire (testament public); celui-ci veillera en même temps au respect des dispositions légales. Lorsque la personne peut rédiger le testament de sa main, la responsabilité du respect des bases légales lui revient. Il faut impérativement suivre certaines prescriptions de forme pour que le testament olographe ne puisse pas plus tard être invalidé ou considéré comme nul. Les considérations qui suivent présentent les points les plus importants des articles 467 et 498 ss CC.

### 2. Dispositions en matière de forme et teneur du testament

Le testament olographe doit être entièrement écrit, daté (jour, mois, année) et signé par la personne concernée. La mention du lieu est facultative. Idéalement, le document porte un titre comme «testament» ou «dernières volontés». Lors de la rédaction du testament, il faut aussi veiller au fait que les proches parents (descendants et descendants ou, faute de descendants, parents), les conjointes et conjoints ne peuvent pas être déshérités de la part réservataire. Ces personnes y ont donc droit quoi que prévoient les dispositions testamentaires.

La personne concernée peut instituer qui elle souhaite comme héritières et héritiers dans son testament (p. ex. amis, connaissances, association, fondation, institution sociale). En outre, le testament peut servir à désigner un exécuteur ou une exécutrice testamentaire, qui a pour tâche d'exécuter les dernières volontés de la personne après son décès. La personne sous curatelle est libre de vous confier ce rôle.

Il ne sert à rien de consigner les souhaits concernant les funérailles et ses formalités dans le testament. En effet, il ne sera ouvert qu'après l'enterrement ou la crémation dans la plupart des cas. Ces souhaits doivent être directement portés à la connaissance des membres de la famille ou de l'exécuteur ou de l'exécutrice testamentaire. Si la personne veut laisser une trace écrite de ses souhaits, elle peut joindre un papier aux documents officiels demandés par le service des inhumations (attestation d'établissement, acte d'origine, livret pour étranger, papiers d'identité, livret de famille, etc.).

#### Remarque:

En tant que mandataire, vous pouvez renseigner la personne sous curatelle de manière générale sur les formes possibles de dispositions testamentaires. Vous devez cependant à tout prix éviter d'en influencer la teneur. Lorsque la personne a besoin d'une aide plus précise pour rédiger son testament, veuillez la diriger vers une ou un notaire.

### **3. Cas d'urgence**

Une troisième forme de testament existe, en plus de celles olographe et publique. Il s'agit du testament d'urgence qui peut être fait de vive voix devant deux témoins dans des circonstances extraordinaires (p. ex. danger de mort imminent). Les deux témoins doivent dresser ou faire dresser acte des dernières dispositions de la personne. Ce testament devient automatiquement caduc après 14 jours si la personne redevient à même de rédiger un autre type de testament.

### **4. Conservation**

Le testament peut être déposé à l'administration communale, chez un notaire ou dans un autre lieu sûr (banque, chez l'exécutrice ou l'exécuteur testamentaire, à la maison). Lors du décès, celle ou celui qui le trouve doit le remettre à l'autorité compétente pour son ouverture.